

est pris sur le fait, en flagrant délit, *en présent meffait*, comme disait notre ancien langage. — La flagrance du délit a diverses conséquences en droit pénal. Les unes ont trait à la pénalité : elles concernent le droit de légitime défense de soi-même ou d'autrui, et l'excuse tirée soit de la défense privée à légitimité incomplète, soit de la provocation. Les autres ont trait à la compétence des juridictions, aux attributions des magistrats ou agents de la police judiciaire, aux règles de l'arrestation et de la procédure.

Indépendamment de la flagrance dont nous venons de parler, il y a la quasi-flagrance, dans les cas assimilés au flagrant délit : tels sont ceux où le délit vient de se commettre, où celui à qui on impute ce délit est arrêté à la clameur publique, où il est arrêté, dans un temps voisin du délit, porteur d'instruments ou objets de nature à faire soupçonner qu'il est le coupable. Ces cas se rapprochent plus ou moins du flagrant délit, mais cette assimilation, ni en fait, ni en droit, ne saurait être complète. Les conséquences n'en peuvent donc pas être les mêmes. C'est par l'étude raisonnée des points de similitude ou de dissemblance qu'on jugera quelles sont, des conséquences du flagrant délit, celles qu'ils doivent et celles qu'ils ne doivent pas produire.

Notre Code d'instruction criminelle, en son article 41, a donné une définition du flagrant délit et des cas assimilés au flagrant délit ; mais cette définition est donnée particulièrement eu égard aux objets dont il est traité en cette partie du Code, c'est-à-dire eu égard aux attributions qui sont faites au procureur de la République, à ses auxiliaires et au juge d'instruction, ainsi qu'aux règles de procédure à suivre en cas pareil. Tout en accordant un certain crédit général à cette définition, il ne faut donc pas la faire sortir, avec une force impérative, du cadre dans lequel elle se trouve placée, et l'appliquer à tous les textes de nos lois pénales dans lesquels il est question de flagrant délit. On arriverait ainsi bien souvent à des conséquences inadmissibles (Loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels).

L'expression de flagrant délit est générale, et les circonstances qui constituent la flagrance ou la quasi-flagrance sont de nature à se rencontrer, en notre jurisprudence pratique, aussi bien dans les délits de police correctionnelle, ou même dans les contraventions de simple police, que dans les crimes. Ainsi il y a la contravention de simple police flagrante, le délit de police correctionnelle flagrant, et le crime flagrant (C. inst. crim., art. 507). Mais dans les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles se réfère la définition de l'article 41, relatives aux attributions des magistrats et officiers de police judiciaire, le Code exige, pour l'application de ces attributions, qu'il s'agisse de faits punis de peine afflictive ou infamante, et par conséquent de crimes flagrants.

9° Classification pour l'ordre à suivre dans le dénombrement des divers délits.

Cette classification toute pratique n'offre rien d'absolu scientifiquement ; plus que toute autre elle est susceptible de varier d'un code à l'autre, d'un écrivain à l'autre. Il est difficile, ou pour mieux dire impossible, d'en trouver une qui à côté de ses avantages n'ait pas ses inconvénients.

Notre Code pénal a laissé en dehors de son cadre, non-seulement les délits spéciaux tant de l'armée de terre que de la marine, mais encore

un grand nombre de délits de droit politique, de droit administratif ou de police générale ou locale, lesquels, par des causes diverses, les unes raisonnées, les autres accidentelles, ont fait l'objet de lois particulières.

En ce qui concerne les délits compris dans son cadre, notre Code pénal en a traité en les divisant d'abord en deux parts, suivant leur gravité : premièrement, dans un même livre (livre III), *Des crimes et des délits* ; puis, dans un livre distinct (livre IV), *Des contraventions de simple police*. — Les crimes et les délits de police correctionnelle ont été distribués à leur tour d'après une distinction prédominante, suivant qu'il sont *contre la chose publique* (tit. I), ou *contre les particuliers* (tit. II). Là-dessus viennent des subdivisions de détail prises successivement à des idées différentes les unes des autres, dans lesquelles se font sentir les défauts inséparables en général d'une classification de cette nature, et celles propres en particulier au système adopté par notre Code.

Quant aux contraventions de simple police, notre Code, vu sans doute le peu de gravité de ces infractions, et par suite la faiblesse des nuances morales qui les séparent, n'a pas suivi d'autre méthode que de les ranger en trois classes, suivant le taux de l'amende encourue.

ÉLÉMENTS DE FAIT DU DÉLIT.

Après les éléments personnels du délit, c'est-à-dire ceux qui résident dans la personne du sujet actif et du sujet passif, arrivent les éléments de fait, tant ceux qui constituent l'action même ou l'inaction formant le délit, que ceux qui n'en sont que des modalités.

Du fait en lui-même.

C'est dans la diversité des faits par lesquels le droit est violé et l'intérêt social compromis que git la diversité des délits ; l'étude de chacun de ces faits n'est autre chose que l'étude de chaque délit ; et par conséquent l'objet même de la partie spéciale du droit pénal.

Un raisonnement bien simple démontre que les faits à punir peuvent être soit des actes proprement dits, soit des écrits, soit des paroles, soit des menaces, soit des résolutions concertées et arrêtées entre plusieurs : ce qui n'est après tout que l'exercice extérieur de l'activité humaine ; à quoi il faut joindre l'absence de cette activité dans les cas où il existait un devoir d'agir. L'essentiel est de ne jamais oublier la règle fondamentale, qu'aucun de ces faits extérieurs ne doit être érigé en délit de droit positif qu'autant que les deux conditions de la justice et de l'utilité sociale se réunissent pour l'exiger, ni puni plus que ne l'autorise chacune de ces deux conditions.

Nous avons en notre Code pénal des exemples des uns et des autres de ces délits.

Des moyens de préparation ou d'exécution.

Bien que les modalités qui ressortent de ces divers moyens soient de nombre et de variétés infinies, elles peuvent se grouper cependant pour la plupart sous certaines idées dont les principales sont : — la *préméditation*, c'est-à-dire le fait que le délit a été médité à l'avance, commis de *propos et d'avis appensé*, de *propos délibéré*, suivant les expressions de nos anciens ; — le *guet-apens*, c'est-à-dire qu'il a été commis trait-

treusement, en se cachant et attendant comme à un piège sa victime, « *d'aguet*, de *guet-appensé* », disaient nos anciens; dont nous est resté *guet-apens*, c'est-à-dire *guet prémédité*, et non pas *guet-à-pens* ou *guet digne de la corde*, comme croient quelques-uns. Le *guet-apens* est plus que la préméditation, car il la porte en soi et en outre la trahison.

Les autres modalités relatives aux actes de préparation ou d'exécution seront pour la plupart des variétés de la fraude ou de la violence. — Parmi elles, il faut distinguer le port ou l'emploi d'armes apparentes ou cachées, l'effraction, l'escalade, l'emploi de fausses clefs.

Notre Code pénal a prévu et défini à l'occasion de certains délits quelques-unes de ces modalités. — En dehors des prévisions textuelles de la loi, l'influence en sera restreinte, dans notre pratique, aux simples nuances de la culpabilité individuelle, et le soin d'en tenir compte rentrera dans l'office du juge suivant la latitude laissée à ce juge pour la détermination de la peine.

Du temps du délit.

Le temps se prendra ici en diverses acceptions :

Comme mesure de la durée, le temps mis à former et à nourrir le projet, à préparer et à exécuter le délit, à y persévérer s'il s'agit de quelque action ou de quelque inaction continue; quelquefois le temps que les conséquences préjudiciables auront mis à se produire, ou celui durant lesquelles elles se seront prolongées, entrent nécessairement avec une certaine influence dans l'appréciation des délits;

Comme idée de corrélation d'époque entre l'existence du délit et celle de certains événements ou de certains phénomènes naturels qui sont pris pour terme de comparaison (par exemple dans ces locutions : en temps de neige, en temps de pluie, en temps d'orage, ou bien en temps de troubles, en temps de révolution, en temps d'épidémie), il n'est pas non plus sans influence; car il peut se faire fréquemment qu'une action ou qu'une inaction soit plus ou moins répréhensible, ou même qu'elle devienne de coupable innocente, ou d'innocente coupable, suivant qu'elle aura lieu durant l'accomplissement de tel événement ou de tel phénomène naturel, ou bien avant ou après, ou tant de temps avant ou tant de temps après.

Parmi ces phénomènes naturels, un des plus généralement susceptibles d'exercer cette sorte d'influence sur la criminalité est celui du jour ou de la nuit. — Le phénomène naturel à prendre ici le plus souvent en considération est celui de l'obscurité commune, de l'obscurité atmosphérique dans les lieux et aux heures où règne la nuit, avec les conséquences variées qu'entraîne cette situation. — Il ne faut pas confondre avec le jour ou la nuit véritables, comme en étant le commencement ou la fin, ce qu'on appelle le lever ou le coucher du soleil, phénomènes astronomiques qui, bien que liés étroitement au premier, ne sont pas identiques avec lui; il est possible, suivant la nature particulière du délit, surtout dans ceux qui se réfèrent aux travaux des champs, que le législateur ait eu en vue spécialement le lever ou le coucher du soleil et non le jour ou la nuit véritables; mais alors il devra s'en être expliqué textuellement, car l'un n'est pas synonyme de l'autre. — Encore moins faut-il confondre avec le jour ou la nuit véritables la détermination des heures fixées par la loi, à l'égard de certaines opérations, de certains actes de procédure, pour marquer le temps durant lequel il sera permis

ou non permis de faire ces actes ou ces opérations. De telles règles, indispensables quand il s'agit de procédure, cessent d'être applicables du moment qu'il s'agit d'une mesure de culpabilité.

Notre Code pénal et nos lois répressives renferment des dispositions nombreuses relatives à ces diverses manières de considérer le temps dans les délits. En dehors de ces prévisions formelles, c'est au juge de la culpabilité à tenir compte, suivant la latitude de ses pouvoirs, des diverses influences du temps, dans l'appréciation qu'il doit faire de la culpabilité individuelle.

Du lieu du délit.

Le lieu du délit exerce une influence à considérer quelquefois pour la pénalité, et en règle générale pour la compétence des autorités et des juridictions.

Quant à la pénalité, il se peut, suivant le cas, que le lieu où un fait a été commis aggrave le délit, ou, en sens contraire, qu'il l'atténue ou même l'efface.

Les exemples les plus saillants que nous en ayons dans les dispositions spéciales de notre Code pénal ou de nos lois répressives sont ceux qui concernent les lieux publics, ou chemins publics, les lieux consacrés servant même momentanément à l'exercice d'un culte légalement établi, les lieux où s'exerce la justice, les maisons ou lieux habités ou servant à l'habitation, et les lieux clos.

Il ne faut pas confondre à ce sujet, comme synonymes, ces deux expressions : un délit commis *dans un lieu public* et un délit commis *publiquement*; l'un exprime une circonstance de localité, et l'autre une modalité du délit même; la publicité, dans le premier cas, affecte le lieu, et dans le second l'action même du délit. Cette publicité du délit ne s'entend pas toujours elle-même d'égale façon dans les lois répressives; le caractère en est variable suivant la nature particulière de chaque délit.

A défaut de prévisions formelles de la loi, le soin de tenir compte, dans chaque cause, des considérations relatives au lieu du délit, rentre toujours dans l'office du juge suivant la latitude qui est laissée à ce juge.

En fait de contraventions de simple police, le lieu du délit a une influence encore plus générale, à cause du caractère local propre à ces contraventions : l'autorité des règlements locaux s'arrêtant aux limites territoriales de la localité pour laquelle ces règlements ont été rendus, et ce qui est contravention de simple police dans tel lieu cessant de l'être dans tel autre si les mêmes injonctions ou les mêmes prohibitions n'y ont pas été faites.

Délits commis sur le territoire ou hors du territoire.

Les questions engagées ici sont des questions de puissance de la loi pénale et de puissance de juridiction. — Les éléments qui s'y présentent sont non-seulement des éléments de lieu, le territoire national ou le territoire étranger, mais aussi des éléments de personnes, la qualité de national ou la qualité d'étranger, soit chez l'agent, soit chez le patient du délit.

Deux situations sont à distinguer : celle des délits commis sur le territoire national, et celle des délits commis hors du territoire.

Pour les délits commis sur le territoire, aucune difficulté. Le premier

et le plus gravement intéressé à la punition de l'action coupable, entre les États, c'est celui sur le territoire duquel cette action a eu lieu. Les conditions de justice morale se trouvant d'ailleurs observées, c'est donc sur la base même fondamentale du droit pénal que vient s'asseoir cette vérité : que chaque État a le droit de punir les délits commis sur son territoire, sans distinction entre les délinquants nationaux ou les étrangers. — Règle qui se trouve formulée chez nous en ces termes, par l'article 3 du Code civ. : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire... »

En ce qui concerne les délits commis hors du territoire, deux théories radicales et en sens inverse se sont produites : — suivant l'une, n'importe où une mauvaise action ait été commise, chaque État qui tient le coupable en son pouvoir a le droit de le punir ; — suivant l'autre, du moment que les actes se sont passés au dehors, quels que soient ces actes et quels qu'en soient les auteurs ou les victimes, le droit de punir n'existe pas pour l'État. — La vérité n'est ni dans l'un ni dans l'autre de ces extrêmes. Pour la mettre en évidence, il faut toujours se reporter aux principes fondamentaux du droit de punir. Un raisonnement sans réplique démontre que certaines actions coupables suivant la morale universelle ayant eu lieu, il peut se faire, par suite d'un grand nombre de circonstances, qu'un État autre que celui sur le territoire duquel cette action a été commise ait un intérêt social à la répression, et que dès lors les deux bases essentielles, la justice et l'utilité sociale, se trouvant réunies, le droit de punir existe pour cet État. La tâche du législateur est de déterminer exactement quels sont ces cas. Dans ceux au contraire où l'État n'a pas d'intérêt social à la répression, il n'a pas à s'en mêler.

La pratique la plus commune chez nous, avant 1866, était de poser en axiome de droit la territorialité de la loi pénale, en ce sens que cette loi ne pourrait être appliquée, même sur notre territoire, à des faits commis au dehors. On s'était habitué à voir là un principe qui ne devait recevoir que quelques rares exceptions. — Telle n'était pas cependant la règle qui avait prévalu dans notre ancienne jurisprudence, ni dans notre législation intermédiaire et particulièrement celle du *Code des délits et des peines* de brumaire an IV. Cette opinion avait été consacrée par les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808, articles 5, 6 et 7.

Dans le système de ce Code, le Français ne pouvait être poursuivi que pour crime contre l'État, ou pour crime contre un Français sur la plainte de la partie lésée. Quant à l'étranger, il était, dans tous les cas, du moins dans les crimes privés, non punissable en France pour les faits commis par lui hors de notre territoire. Les mesures ouvertes contre lui se bornaient au droit d'expulsion, que le gouvernement peut exercer par mesure de police (loi du 3 dec. 1849, art. 7 et suiv.), ou au droit d'extradition. Sur ce dernier point la législation n'a pas été changée.

Aujourd'hui, aux termes de la loi du 27 juin 1866, tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, même contre un étranger, peut être poursuivi en France, sans aucune condition de plainte ou de dénonciation (Cod. d'inst. crim., art. 5). Mais l'étranger ne peut être poursuivi que pour crimes contre la sûreté ou la fortune de l'État (art. 7) ; le législateur de 1866 a eu tort de ne pas suivre l'exemple de plusieurs pays, qui atteignent les crimes commis par des étrangers contre les nationaux.

A l'égard des délits, le Français peut être poursuivi pour les faits qualifiés délits par la loi française, s'ils sont punis par la loi étrangère ; toutefois, quand il s'agit de délit contre un particulier français ou étranger, le ministère public ne peut poursuivre que sur la plainte de la partie lésée ou sur la dénonciation officielle de l'autorité du pays (art. 5).

Qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger (même art. 5).

Enfin, les contraventions commises par un Français à l'étranger échappent à toute répression en France, sauf l'application de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1866, d'après lequel tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douane ou de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet État autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France.

Ce qui précède doit être complété par l'étude des règles propres à fixer ce que c'est que le territoire d'un État et les cas divers dans lesquels, soit par des concessions, soit par suite de situations exceptionnelles, un État peut être admis à exercer des droits de commandement et de juridiction en des lieux qui ne font pas partie de son territoire. — Ces règles appartiennent au droit international. — Il faut étudier, à ce sujet, ce qui concerne : la haute mer, la mer territoriale, les ports, rades, golfes et baies, les navires de guerre et les navires de commerce, les armées, détachements ou fractions organisées de l'État en marche ou en stationnement soit sur des terres désertes, où ne se serait établie encore la domination d'aucune puissance, ou bien où l'on ne trouverait que des peuplades barbares n'offrant aucune garantie de justice et d'institutions publiques locales, soit sur un territoire neutre ou ami, soit sur un territoire ennemi militairement occupé ; comme aussi les concessions exceptionnelles des droits de police et de juridiction à l'égard de nos nationaux qui nous ont été faites par divers traités dans les Echelles du Levant, dans les ports ou lieux du territoire chinois ouverts au commerce des étrangers ; dans les États de l'iman de Mascate, sur la côte d'Arabie ; en Perse, dans le royaume de Siam et dans l'empire du Japon.

Mal du délit.

Le mal produit par le délit est de deux sortes : — un mal direct, la lésion du droit et des intérêts que souffre directement la personne atteinte par le délit, — et un mal indirect, mal social : alarme de la population, défaut de confiance dans la loi et dans l'autorité qui se montreraient impuissantes à garantir la société contre de tels actes, danger des récidives et du mauvais exemple. Le mal social indirect est une des causes fondamentales du droit social de punir ; mais lui-même n'existe qu'à cause du droit direct.

C'est par ce mal direct que les délits se distinguent les uns des autres et qu'ils se dénomment : vol, incendie, homicide, etc. ; c'est principalement par la gravité de ce mal qu'ils sont tenus pour plus ou moins graves.

Mais il y a le mal que le délinquant avait en vue et le mal produit en réalité : or l'un et l'autre peuvent être en désaccord. — Il n'en est pas à ce sujet du droit pénal comme du droit civil : quand bien même le mal

direct du délit que le délinquant avait en vue n'aurait en rien été effectué, il reste toujours la violation du devoir, et, en outre, un certain mal social, quoique moindre; cela suffit pour que la peine soit encourue. — Mais plusieurs raisons concluantes font voir que la quotité effective du mal produit par le délit doit entrer comme une considération qui ne laisse pas d'avoir son importance dans la mesure de la peine. Ces diverses raisons, déduites toutes des principes fondamentaux du droit social de punir, peuvent se résumer en celle-ci : le mal directement produit par le délit est l'événement final que l'on impute à l'agent du moment que cet agent réunissait en lui les conditions voulues pour l'imputabilité, dont on dit qu'il est la cause première, la cause efficiente et responsable, et qu'on porte en conséquence à son compte pénal. Or si ce mal est plus ou moins grand, son compte évidemment est plus ou moins chargé.

Les dispositions de notre Code pénal et de nos lois répressives à cet égard ne sont pas concordantes entre elles, et aucun système bien arrêté n'y a présidé. Tantôt la peine y est basée sur le mal que le délinquant a eu en vue, sans tenir compte du mal produit ou non produit; d'autres fois sur le mal produit, sans égard à l'intention du délinquant; d'autres fois enfin sur la considération de l'un et de l'autre. On mettra plus de clarté dans l'étude de ces dispositions prises dans leur ensemble en les rangeant sous les trois hypothèses suivantes :

La plus simple de ces hypothèses est celle dans laquelle le mal que le délinquant avait en vue a été produit. — Mais, même dans cette hypothèse, il arrivera fréquemment que le préjudice résultant d'un même délit sera plus ou moins grand : le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, la banqueroute frauduleuse, les dégradations ou destructions de propriété, le faux, l'injure, la diffamation, la calomnie, sans changer de caractère général en tant que délits, sont susceptibles d'une variété infinie quant au mal qu'y aura voulu faire et qu'y aura fait effectivement le délinquant. — Un grand nombre de dispositions de nos lois répressives font varier la peine de certains délits à raison du mal produit, tandis qu'à l'égard de beaucoup d'autres délits, du vol par exemple, nos lois pénales n'ont tenu aucun compte de ces variétés. — La ressource du *maximum* et du *minimum*, s'il en existe, et celle des circonstances atténuantes sont les moyens pratiques de remédier autant que possible à cette lacune.

La seconde hypothèse est celle dans laquelle le mal qui a été produit n'était en aucune manière dans l'intention du délinquant, ou a dépassé cette intention, ou ne formait pas le but arrêté, le but précis de cette intention. Ici nos lois pénales ont tenu compte du résultat préjudiciable, souvent même avec une sévérité rigoureuse, facile à imputer à l'agent les suites de son action comme s'il avait voulu les produire. De telle sorte que le délinquant profite ou souffre de la chance heureuse ou malheureuse des événements.

La troisième hypothèse, enfin, est celle de la tentative.

TENTATIVE ET ATTENTAT.

Tentative.

L'agent, dans la plupart des cas, avant d'accomplir le délit, suit une progression d'actes successifs qu'il importe d'examiner :

Première série, les actes internes : pensée, désir, projet, résolution;

Deuxième série, les actes extérieurs : résolution manifestée au dehors, soit par écrits, par paroles, par menaces, par confidences et communications, soit parce qu'elle a été arrêtée après délibération et par concert entre plusieurs; — actes préparatoires; — actes d'exécution.

Après le dernier acte d'exécution, le rôle de l'agent, quant à la production du délit, est terminé; mais là s'ouvre une troisième série de faits qui se réfère, non plus à l'exercice de l'activité de l'agent, mais aux conséquences de cette activité : quel a été l'effet des actes de l'agent, quelles lésions de droits, quels préjudices en sont résultés?

Quand le mal qui constitue la fin du délit a été produit, on dit que le délit est *consummé*. — Quand l'agent, sans produire ce mal, en est venu aux actes d'exécution, on dit qu'il y a eu *tentative*. Ce mot, par sa propre origine philologique (*tentare*, fréquentatif de *tenere*, tâter, porter la main à diverses reprises), indique que la tentative n'existe que lorsqu'il y a eu un acte ou une série d'actes non-seulement extérieurs, mais actes de mainmise, tendant à l'accomplissement du délit. — La tentative elle-même, à mesure qu'elle s'avance vers cet accomplissement, parcourt des gradations successives : elle peut être inachevée ou achevée : *inachevée*, ou, en d'autres termes, *suspendue*, lorsque l'agent, avant d'avoir mené à fin les actes d'exécution, s'est arrêté volontairement ou a été arrêté contre son gré dans le cours de ces actes; — *achevée*, lorsque, les actes d'exécution ayant été accomplis en entier par l'agent, le mal du délit n'a cependant pas été produit. Ce dernier cas se désigne encore par le nom de délit *manqué*.

Enfin, il peut arriver que ce soit par une raison d'impossibilité que l'agent n'ait pas produit par ses actes le mal du délit qu'il avait en vue : le cas prend alors le nom de délit *impossible*; mais il n'existe qu'autant qu'il s'agit d'une impossibilité véritable, absolue, insurmontable, d'après les lois mêmes de la nature.

Sans entrer dans le détail des raisonnements qui servent à établir, en droit pénal, les nuances de ces divers cas, il suffira de dresser pour chacun d'eux, suivant les règles fondamentales de l'imputabilité, le compte pénal de l'agent, et de voir comment ce compte se trouve graduellement plus ou moins chargé, pour en déduire, en droit rationnel, les conséquences suivantes : — La peine entière du délit, au délit consommé seulement. — A la tentative achevée dont l'effet a été manqué, la peine du délit avec abaissement. — A la tentative inachevée, suspendue par des causes indépendantes de la volonté de l'agent, cette peine avec un nouvel abaissement. Des degrés de plus ou de moins pourront exister dans cette tentative inachevée, suivant qu'elle aura été poussée plus ou moins loin avant d'être interrompue : mais la loi, qu'il faut éviter d'ailleurs de rendre trop compliquée, ne peut suivre ces nuances multiples et variables des faits : ce doit être l'office du juge en chaque cause. — A la tentative suspendue par la volonté de l'agent, pas de peine, afin de l'encourager à s'arrêter : à moins que les actes déjà accomplis ne constituent par eux-mêmes un délit particulier complet. — Aux actes préparatoires, pas de peine, à moins qu'ils ne constituent par eux-mêmes un délit particulier complet en soi, ou que la loi, par exception, à raison de la gravité et du caractère dangereux de certains crimes, n'en ait puni les préparatifs d'une peine spéciale, qui doit être inférieure à celle de la tentative inachevée. — Même solution pour la résolution concertée et arrêtée entre plusieurs, et pour le délit impos-